



3/C

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

Affaire suivie par : Hubert GANGUET

ARRÈTE N° 38 - 2017 - 03 - 24 - 002

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,

VU l'article L 2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs,

VU la section 3 (produits explosifs destinés à un usage civil) du titre V (explosifs) du code de la défense,

VU le décret n° 80 – 1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil modifié par l'arrêté du 7 novembre 2012,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,

CONSIDERANT la demande présentée le 16 février 2017 par la société des CARRIERES RHÔNE-ALPES représentée par Monsieur Olivier ROCHE (gérant) à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception 1000 kg de produits explosifs dynamite ou émulsion encartouchée 250 détonateurs et 500 ml de cordeau détonant sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Auvergne Rhône-Alpes,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1

La société « CARRIERES RHONE-ALPES » dont le siège social est 105 Chemin de l'Eperon 01160 Saint Martin du Mont est autorisée à utiliser 1000 kg de produits explosifs, dès réception, ainsi que 250 détonateurs et 500 ml de cordeau détonnant sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU au lieu-dit « Le combeau », pour l'exécution des travaux de minage de banquettes dans la carrière.

ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3

Les personnes responsables sur le lieu d'emploi et les préposés au tir de la SOFITER (TSM) habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

Monsieur BOLLEY Cédric Foreur-Mineur
domicilié Le Chauchay RN 74 – 01230 TORCIEU
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 06 avril 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM

Monsieur DARCHE Mickaël, Mineur
domicilié 9 rue aux quatre Vents 01500 AMBUTRIX
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 18 mars 2005
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM

Monsieur KUHN Fabrice – Mineur
domicilié Le Village 07320 ST JEURE D'ANDORE
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 26 avril 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER- Ets TSM.

Monsieur PAILLON Fabrice, Ingénieur Foreur Mineur
domicilié Résidence l'Ecrin 4 rue Gambetta 69330 MEYZIEU
habilité à cet effet par le Préfet de l'AIN le 14 juin 2011
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM.

Monsieur DUNAN Jean Charles- Mineur
domicilié 132 Impasse des Neuvillard 74210 SEYTHENEX
habilité à cet effet par le Préfet de la HAUTE SAVOIE le 03 mars 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER- Ets TSM.

Monsieur WATTELLE Benoît – Mineur
domicilié le bourg – 01230 ESVOGES
habilité à cet effet par le Préfet de l'AIN le 14 août 2014
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER- Ets TSM.

La présente autorisation est valable qu'autant que ces personnes assureront leur fonction au service du même employeur.

Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation

ARTICLE 4

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en sont fixées à :

- 1000 kg de produits explosifs
- 250 détonateurs électriques
- 500 ml de cordeau détonnant

La fréquence maximale de livraison est de vingt livraisons par an.

ARTICLE 5

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, a bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

ARTICLE 8

Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

- le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 10

Un programme mensuel des opérations de tirs sera adressé à la DREAL UD Isère.

Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU ;

ARTICLE 11

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités
- l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 12

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
- . M. le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- .Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Auvergne Rhône-Alpes
- . M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le

24 MARS 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

John M. G.